

**MAIRIE**

Place Jean Moulin – CS 30 141  
42351 LA TALAUDIÈRE CEDEX

Tél 04 77 53 92 00 -Fax 04 77 53 82 07  
e-mail : contact@mairie-la-talaudiere.fr

AD/MN

**ARRETE**  
**Portant autorisation d'occupation du**  
**domaine public pour un étal de**  
**fruits –M. CHOMETTE Jonathan**

Le Maire de La Talaudière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public pour les camions et autres food-trucks alimentaires,

Considérant que M. CHOMETTE Jonathan, exploitant agricole, situé Quartier Le Bary à VION (07610), sollicite une autorisation pour la vente de fruits sur le parking public situé rue Jean Rostand,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières de cette occupation du domaine public, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de cette occupation sont définies dans le présent arrêté,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée**

Madame le Maire de la Commune de La Talaudière, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, autorise M. CHOMETTE Jonathan, à installer son camion et un étal pour effectuer la vente de fruits issus de sa production sur le parking public situé rue Jean Rostand à La Talaudière.

La présente autorisation est consentie à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation n'est pas cessible. Elle est consentie pour une occupation du lundi au vendredi de 9h à 19h à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 jusqu'au 30 juin 2026.

Le renouvellement de la présente autorisation ne pourra se faire que de manière expresse après établissement d'une nouvelle demande du bénéficiaire.

### **Article 2<sup>ème</sup> : Redevance**

En contrepartie des droits conférés par l'occupation privative du domaine public, M. CHOMETTE règlera une redevance annuelle égale à la tarification fixée par délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2024 :

**Soit pour la période du 01/05/2026 au 30/07/2026, une redevance de 350 € (abonnement mensuel de 175 € par mois pour cinq jours d'occupation par semaine).**

M. CHOMETTE acquittera la redevance due pour l'année en cours directement auprès de la Trésorerie de Saint-Etienne Banlieue sous la forme d'un titre de recettes établi par la Ville.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

### **Article 3<sup>ème</sup> : Obligations**

#### **Article 3-1 - Implantation de l'occupation**

L'implantation du camion et de l'étal s'effectuera exclusivement sur le parking public situé rue Jean Rostand (en face de la Scierie). Elle devra préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

#### **Article 3-2 – Assurances et responsabilités**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de l'activité commerciale, soit avec des passants, soit par suite de tout accident sur la voie publique. L'occupant est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquence. Il sera également responsable envers la Ville pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et accessoires et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

#### **Article 3-3 – Entretien des installations**

L'emplacement occupé devra être maintenu en parfait état de propreté. Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. L'utilisation de l'eau courante est fortement recommandée.

#### **Article 3-4 – Nuisances sonores**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de l'établissement. Il devra prendre toutes les précautions pour ranger son mobilier et matériel, au moment de la fermeture d'une manière silencieuse.

#### **Article 3-5 - Hygiène et Salubrité**

La vente de tout produit exposé sur les étalages, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation.

#### **Article 4 – Sanctions**

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnités dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement,
- Occupation abusive et illégale,
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire, son personnel ou encore ses clients,

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public ainsi que du mobilier qui le compose, toutes exploitations provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre public seront poursuivies devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal qui sera transmis à Madame la Procureure de la République.

Le renouvellement de la demande sera étudié sous réserve qu'aucune infraction au présent règlement ne soit relevée.

#### **Article 5 – Application**

Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :  
Madame la Directrice Générale des Services de la ville de La Talaudière,  
La Police Municipale,

#### **Article 6 – Affichage et transmission**

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

Pour notification à : M. CHOMETTE Jonathan

Pour information à Madame la Préfète de la Loire et Madame la Trésorière Municipale.

LA TALAUDIÈRE, le 25 mars 2026

**Le Maire,**  
**Annie DOMENICHINI**

